

Le 8 février 2017

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information que vous nous avez transmise le 9 janvier 2017 reçue par courriel et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 9 janvier 2017. Votre demande est ainsi libellée :

« Je désire obtenir les informations suivantes touchant l'ensemble de l'organisation de la C.D.P.Q. :

- 1. Le coût d'acquisition et de maintenance des logiciels suivants pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement :
 - a. EPM (microSoft);
 - b. MS Project (Microsoft)
 - c. WebAccess, Project Server
 - d. Sharepoint (Microsoft)
 - e. Clarity (Computer Associates)
 - f. Primera (Oracle)
- Le nom des logiciels de <u>gestion de projets exploités ou non en mode</u> <u>réseau</u> par votre organisation qui ne font pas partie de la liste précédente ainsi que le coût d'acquisition et de maintenance de ces autres logiciels pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement.
- Le nom des solutions de type « ERP » utilisés par votre organisation, comportant un module de gestion de projets qui ne font pas partie de la liste précédente ainsi que le coût d'acquisition et de maintenance de ces modules pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement.

De plus, afin d'appuyer les réponses aux informations précédentes, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

 Depuis 2013, contrat(s) ou/et factures relié(s) à l'achat, mise à jour d'équipement, <u>logiciels</u>, <u>applications</u> ou <u>module ERP</u>, exploités en mode réseau ou non et reliés à la gestion de projets; »

Nous comprenons de votre demande que vous recherchez à obtenir des documents concernant les logiciels de gestion de projets.

En réponse à votre demande d'accès à l'information, voici ce que nous sommes en mesure de vous transmettre relativement aux différents volets de votre demande :

Volet 1

- 1. Le coût d'acquisition et de maintenance des logiciels suivants pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement :
 - a. EPM (microSoft);

Nous n'avons pas ce logiciel.

b. MS Project (Microsoft);

Voici les informations concernant les licences et les coûts de maintenance annuels.

2013	5 886,00 \$
2014	30 222,32 \$
2015	35 032,11 \$
2016	375,72 \$

c. WebAccess, Project Server

Nous n'avons pas ce logiciel.

d. Sharepoint (Microsoft)

En ce qui a trait au logiciel Sharepoint, précisons que ce logiciel est utilisé comme outil de collaboration. En conséquence, nous n'avons aucune information concernant Sharepoint comme outil de gestion de projets.

e. Clarity (Computer Associates)

Nous n'avons pas ce logiciel.

f. Primera (Oracle)

Nous n'avons pas ce logiciel.

Volet 2

 Le nom des logiciels de <u>gestion de projets exploités ou non en mode réseau</u> par votre organisation qui ne font pas partie de la liste précédente ainsi que le coût d'acquisition et de maintenance de ces autres logiciels pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement.

Nous n'avons aucun autre logiciel pouvant répondre à ce volet de votre demande.

Volet 3

 Le nom des solutions de type « ERP » utilisés par votre organisation, comportant un module de gestion de projets qui ne font pas partie de la liste précédente ainsi que le coût d'acquisition et de maintenance de ces modules pour les années calendrier 2013 à 2016 inclusivement.

Nous n'avons aucune solution de type « ERP » comportant un module de gestion de projets pouvant répondre à ce volet de votre demande.

Volet 4

De plus, afin d'appuyer les réponses aux informations précédentes, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

 Depuis 2013, contrat(s) ou/et factures relié(s) à l'achat, mise à jour d'équipement, <u>logiciels</u>, <u>applications</u> ou <u>module ERP</u>, exploités en mode réseau ou non et reliés à la gestion de projets; »

Nous n'avons aucun document.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels